"ABEILLE BIRD"
Société civile immobilière
Au capital de 1.200,00 €
Siège social PUJOLS (33350), 2, Les Graves
R.C.S. de LIBOURNE N° 804 991 636

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 15 NOVEMBRE 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
Le QUINZE NOVEMBRE, à 17 heures,

Les associés de la Société civile immobilière "ABEILLE BIRD", au capital de 1.200,00 €, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social à PUJOLS (33350), 2, Les Graves, sur la convocation de la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Bernard MAZIERE, co-gérant de la société plus amplement identifié ci-après.
Madame Monique SALZMANN, co-gérante de la société plus amplement identifiée ci-après.

Il constate que sont présents à la réunion :

Monsieur Bernard Daniel MAZIERE, retraité, demeurant à PUJOLS (33350), 2 lieudit Les Graves.
Né à SAINT MAGNE DE CASTILLON (33350), le 13 août 1950.
Epoux de Madame Monique France Marie Jeanne SALZMANN.
Monsieur et Madame MAZIERE mariés à la Mairie de PUJOLS (33350), le 24 septembre 2021, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, sans modification depuis.
De nationalité française.
Résident français au sens de la réglementation fiscale.

Propriétaire de :
60 PARTS, ci 60

Madame Monique France Marie Jeanne SALZMANN, agent hospitalier, demeurant à PUJOLS (33350), 2 lieudit Les graves.
Née à LIBOURNE (33500), le 08 avril 1960.
Epouse de Monsieur Bernard Daniel MAZIERE.
Monsieur et Madame MAZIERE mariés à la Mairie de PUJOLS (33350), le 24 septembre 2021, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux

acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, sans modification depuis.

De nationalité française.

Résidente française au sens de la réglementation fiscale.

Propriétaire de :

60 PARTS, ci 60

Total des parts présentes : 120

Le président constate en conséquence que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise par les statuts.

Puis, il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Dissolution anticipée de la société ;
- Fixation du domicile de la liquidation ;
-Nomination du liquidateur, fixation de ses pouvoirs, de la durée de ses fonctions, de sa rémunération ;
- Pouvoirs pour effectuer les formalités de publicité.

Puis lecture est ensuite donnée du rapport présenté par la gérance.

Le président déclare alors la discussion ouverte.

Plusieurs échanges de vues ont lieu.

La discussion étant close, et personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes découlant de l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée des associés décide la dissolution anticipée, à compter de ce jour, de la société **"ABEILLE BIRD"**, dont l'expiration était fixée au 6 OCTOBRE 2113 par l'article 5 des statuts.

Conformément à la loi, la société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dénomination sociale sera suivie de la mention "société en liquidation". Le lieu où la correspondance doit être adressée et celui où les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés est fixé au siège social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée des associés désigne en qualité de liquidateur de la société dissoute pour la durée de la liquidation de la société :

Monsieur Bernard MAZIERE, susnommé.

MB MS

Le liquidateur ne percevra aucune rémunération.

Lequel déclare accepter les fonctions de liquidateur, et remplir toutes les conditions pour les exercer.

Si le liquidateur vient à cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à son remplacement dans le mois par la collectivité des associés.

Celle-ci lui confère les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation dans les conditions fixées aux statuts et en se conformant aux dispositions impératives de la loi concernant la cession ou la transmission des éléments d'actif, l'approbation des comptes définitifs de liquidation et la clôture des opérations de liquidation.

A cet effet, il jouira des pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

- il représentera la société dans tous ses droits et actions ;
- il continuera, pendant la période de liquidation, les affaires en cours ;
- il vendra soit de gré à gré, soit aux enchères publiques, selon qu'il avisera, en bloc ou en détail, au prix, aux charges et conditions qu'il jugera convenables, les divers éléments de l'actif de la société.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif à une personne ayant eu dans la société la qualité de gérant ou le cas échéant de commissaire aux comptes, ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le liquidateur et s'il y a lieu, le commissaire aux comptes, dûment entendus.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, ne pourra être consentie sans obtenir l'autorisation d'associés délibérant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Il ne pourra, d'autre part, céder tout ou partie de l'actif à lui-même, à son conjoint, ses descendants ou ses ascendants ou à ses employés, leur conjoint, descendants ou ascendants.

- Il touchera toutes sommes dues à la société, paiera toutes dettes sociales, fera tous dépôts, se fera ouvrir tous comptes, signera, endossera, acceptera et acquittera tous chèques et effets de commerce, réglera et arrêtera tous comptes.
- Il exercera toutes poursuites et actions judiciaires, tant en demandeur qu'en défendeur, devant tous les degrés de juridiction et représentera la société dans toutes les opérations de redressement ou de liquidation judiciaire.

En tout état de cause, il traitera, transigera, compromettra, donnera toutes mainlevées et tous désistements, avec ou sans paiement et consentira toutes subrogations avec ou sans garantie.

- Il procèdera entre les associés à toutes répartitions des produits de la liquidation et pourra, s'il le juge utile, faire tous versements provisionnels, à titre d'acomptes.
- Il publiera la décision de répartition individuelle et la notifiera à chaque associé.
- Il déposera en banque, préalablement à leur règlement, les sommes à

MB MS

répartir.

- Il déposera à la Caisse des dépôts et consignations les sommes attribuées à des créanciers ou à des associés qui n'auraient pu leur être versées.

Aux effets ci-dessus, il passera et signera tous actes, constituera tous mandataires, tant généraux que spéciaux, et généralement, fera tout ce qui sera nécessaire en vue de la liquidation complète de la société et de la répartition du solde de liquidation aux ayants droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée des associés confère tous pouvoirs au liquidateur, à tout clerc ou employé de l'étude de Maître Pierre-Jean LARBODIE, notaire à PUJOLS (Gironde), ainsi qu'au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal constatant la dissolution de la société et ses conséquences à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix.

****

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.



